



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.62
26 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 34 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Cuba et Nicaragua : projet de résolution

Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention
militaire des États-Unis d'Amérique au Panama

L'Assemblée générale,

Prenant acte des déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de
l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer
librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses
relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou
menaces étrangères aucunes,

Réaffirmant également le droit qu'a le peuple panaméen de déterminer librement
son destin et d'élire librement ses institutions,

Rappelant que selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des
Nations Unies, tous les États Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs
relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit
contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de
toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les conséquences graves que
l'intervention armée des États-Unis d'Amérique au Panama pourrait avoir pour la
paix et la sécurité dans la région de l'Amérique centrale et, en particulier, pour
les efforts visant à parvenir à un règlement politique de la situation en Amérique
centrale,

1. Déplore vivement l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que du principe du respect de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama et la présence massive de troupes étrangères dans la région mettent en danger la paix et la sécurité en Amérique centrale et risquent de compromettre le processus de paix dans la région;

3. Exige la cessation immédiate et inconditionnelle de l'intervention et le retrait des forces armées américaines du Panama, ainsi que le strict respect des Traités Torrijos-Carter;

4. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;

5. Exprime la nécessité pour les Etats de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques 1/ et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires 2/;

6. Prie le Secrétaire général d'exercer ses bons offices pour qu'il soit mis fin à l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama et pour que les troupes américaines se retirent immédiatement du sol panaméen;

7. Prie également le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui en rendre compte dans les 24 heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

8. Décide de maintenir à l'étude la situation résultant de l'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique au Panama, y compris ses incidences sur la situation en Amérique centrale.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310.

2/ Ibid., vol. 596, No 8638.

